

Csaba Osvath *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. OSVATH

File No.: 25160.

1997: January 23.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Jurisdiction — Supreme Court — Issue not raising question of law alone — Court without jurisdiction to hear appeal.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1996), 87 O.A.C. 274, 46 C.R. (4th) 124, allowing an appeal from conviction by Crane J. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

*Robert Kelly, for the appellant.**Neil R. Jones, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — The majority is of the view that this appeal does not raise a question of law alone and, accordingly, this Court has no jurisdiction to hear the appeal. The appeal is quashed, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. dissenting.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Mackesy, Smye, Turnbull, Grilli, Jones, Winward & Mahler, Hamilton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Csaba Osvath *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. OSVATH

N° du greffe: 25160.

1997: 23 janvier.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Compétence — Cour suprême — Question en litige ne soulevant pas une question de droit seulement — Cour incompétente pour entendre l'appel.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1996), 87 O.A.C. 274, 46 C.R. (4th) 124, qui a accueilli l'appel formé contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Crane. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin étant dissidents.

*Robert Kelly, pour l'appelant.**Neil R. Jones, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — La Cour à la majorité est d'avis que le présent pourvoi ne soulevé pas une question de droit seulement et que, en conséquence, notre Cour n'a pas compétence pour l'entendre. Le pourvoi est annulé, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin sont dissidents.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Mackesy, Smye, Turnbull, Grilli, Jones, Winward & Mahler, Hamilton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.